

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.688/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 11 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relevant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions", a donné le 19 décembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé du présent arrêté est identique à celui qui fait l'objet d'une demande d'avis 32.687/4. Dès lors, soit les deux arrêtés sont fusionnés, soit l'intitulé du présent arrêté est rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant le remembrement rural et la politique agricole."

Préambule

1. En ce qui concerne les alinéas relatifs aux dispositions législatives, l'auteur du projet doit uniquement viser les dispositions qui constituent le fondement juridique des arrêtés modifiés par l'arrêté en projet.

2. A l'alinéa relatif à la délibération du Gouvernement, la date de celle-ci doit être omise ⁽¹⁾.

3. A l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'Etat, il faut indiquer le numéro de celui-ci ⁽²⁾.

Dispositif

1. Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera supprimée.

⁽¹⁾ Cf. la formule F32 de la circulaire de légistique formelle de novembre 2001.

⁽²⁾ Idem.

2. La numérotation de l'arrêté en projet est défectueuse. L'article 2 de celui-ci est en effet placé entre les articles 8 et 9. Il convient de corriger cette anomalie.

Article 2

Dans le tableau, il faut viser l'article 2, a), au lieu de l'article 2, alinéa 1, point a).

Article 8

Dans le tableau :

- il faut viser l'article 53, alinéa 1^{er} au lieu de l'article 53, alinéa 5;
- à l'article 59, alinéa 2, un montant de 750 écus n'est pas converti.

Article 9

Il n'appartient pas à un arrêté de portée réglementaire de modifier une décision. Une nouvelle décision doit être prise à cette fin.

L'article 9 doit être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS